

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</b>	<b>DELIBERATION</b>
	Séance du mardi 10 octobre 2023	<b>N° DE L'ACTE : DB-2023-039</b>

Le mardi 10 octobre 2023 à 14h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

**Lieu de réunion** : Salle du Conseil de Dinan Agglomération

**Date de convocation** : vendredi 22 septembre 2023

**Nombre de membres en exercice** : 22 titulaires - 22 suppléants

**Présents ce jour** : 16 – **Pouvoirs** : 1 – **Voix délibératives** : 17

**Membres titulaires présents** : Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Ginette EON-MARCHIX, Jean-Michel FREDOU, Pascal GUICHARD, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Joël MASSERON, Jean-Louis NOGUES, Jean-Luc OHIER, Didier SAILLARD, Evelyne THOREUX, Gérard VILT

**Membres suppléants votants** : Eric BARBY, Yannick DANTON

**Membre excusé** : Georges DUMAS, Emma LECANU, Pascal SIMON, Serge MILLET

**Membre absent** : Nicolas BELLOIR, Philippe LANDURE, Jean-Francis RICHEUX

**Membres excusés ayant donné pouvoir** :

Ronan SALAÛN qui a donné pouvoir à Ginette EON-MARCHIX

**Secrétaire de Séance** : Ginette EON-MARCHIX

---

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU MARDI 10 OCTOBRE 2023</b>	<b>DELIBERATION</b>
	<b>AFFAIRES GENERALES</b>	<b>N° DE L'ACTE : DB-2023-039</b>
<b>Objet : Installation d'un nouveau Conseiller syndical</b>		

**Rapporteur :** M. le Président

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-4 et L.5211-8 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

**VU** le courrier de Monsieur Dominique RAMARD en date du 22 mai 2023 relative à sa démission de son mandat de représentant de Dinan Agglomération au sein du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ;

**VU** la délibération n°CA-2023-105 du Conseil communautaire de Dinan Agglomération en date du 17 juillet 2023 relative à la désignation de nouveaux représentants au sein d'organismes extérieurs ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la suite de la démission de Monsieur Dominique RAMARD de son mandat de représentant de Dinan Agglomération au sein du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, le Conseil communautaire de cet adhérent a dû, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT, procéder au remplacement de son délégué, nommé au sein du SMPRB.

Par délibération n°CA-2023-105 du 17 juillet 2023, le Conseil communautaire de Dinan Agglomération a désigné Monsieur Jean-Louis NOGUES représentant titulaire au sein du SMPRB.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE** acte de l'installation de Monsieur Jean-Louis NOGUES en tant que délégué titulaire, représentant de Dinan Agglomération au sein du SMPRB.

**Fait et délibéré à Taden, le 10 octobre 2023**

**Le Président, Arnaud LECUYER**

*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou d'un recours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux.*



 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</b>	<b>DELIBERATION</b>
	Séance du mardi 10 octobre 2023	<b>N° DE L'ACTE : DB-2023-040</b>

Le mardi 10 octobre 2023 à 14h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

**Lieu de réunion :** Salle du Conseil de Dinan Agglomération

**Date de convocation :** vendredi 22 septembre 2023

**Nombre de membres en exercice :** 22 titulaires - 22 suppléants

**Présents ce jour :** 16 – **Pouvoir :** 1 – **Voix délibératives :** 17

**Membres titulaires présents :** Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Ginette EON-MARCHIX, Jean-Michel FREDOU, Pascal GUICHARD, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Joël MASSERON, Jean-Louis NOGUES, Jean-Luc OHIER, Didier SAILLARD, Evelyne THOREUX, Gérard VILT

**Membres suppléants votants :** Eric BARBY, Yannick DANTON

**Membre excusé :** Georges DUMAS, Emma LECANU, Pascal SIMON, Serge MILLET

**Membre absent :** Nicolas BELLOIR, Philippe LANDURE, Jean-Francis RICHEUX

**Membres excusés ayant donné pouvoir :**

Ronan SALAÛN qui a donné pouvoir à Ginette EON-MARCHIX

**Secrétaire de Séance :** Ginette EON-MARCHIX

---

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU MARDI 10 OCTOBRE 2023</b>	<b>DELIBERATION</b>
	<b>AFFAIRES GENERALES</b>	<b>N° DE L'ACTE : DB-2023-040</b>
<b>Objet : Présentation des décisions du Président</b>		

**Rapporteur :** M. le Président

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

**VU** la délibération n°DB-2020-032 du Comité syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité syndical vers le Président ;

**VU** la délibération n°DB-2021-031 du Comité syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La délibération n°DB-2020-032 du Comité syndical du 21 septembre 2020, complétée par la délibération n°DB-2021-031 du 14 décembre 2021, porte délégation de pouvoir du Comité syndical au Président.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Les 5 dernières en date sont les suivantes :

**Décision n°2023-19 :** Signature du contrat relatif à la fourniture d'un logiciel de GMAO pour le TMB :

⇒ Le SMPRB avait besoin de se conformer à la réglementation en vigueur et de se doter d'un logiciel de GMAO (Gestion de la Maintenance assistée par Ordinateur) pour le TMB. Après mise en concurrence, le contrat a été confié à l'entreprise DSD SYSTEM sis 71 quai de l'ouest – 59000 Lille.

Il contient la concession de licence pour le logiciel GMAO ALTAIR et les services associés, à savoir l'installation du logiciel, l'accompagnement et l'aide à la mise en œuvre pour un montant des prestations décomposé comme tel :

- Fourniture des licences : 6 000 €HT ;
- Prestations d'installation du logiciel et d'accompagnement : 8 600 €HT ;
- Maintenance annuelle : 1 200 €HT.

**Décision n°2023-20 :** Signature du contrat de reprise du papier 1.11 conclu pour le territoire de Saint-Malo Agglomération :

- ⇒ Pour la reprise du papier 1.11 collecté sur le territoire de Saint-Malo Agglomération, un contrat a été conclu avec l'entreprise NORSKHE SKOG Golbey - sise route Jean-Charles Pellerin à Golbey (88194) - pour la période du 01/07/2023 au 31/12/2024 (soit pour une durée de 18 mois).

Il pourra être prorogé tacitement, pour une durée de 2 fois 1 an (jusqu'au terme maximal du 31/12/2026).

**Décision n°2023-21** : Signature du contrat de reprise du mix fibreux GM/PCM « 5.01 » conclu avec l'entreprise HUHTAMAKI PAPER RECYCLING :

- ⇒ Pour la reprise du Mix Fibreux GM/PCM « 5.01 » issu de la collecte sélective, un contrat de reprise a été conclu avec l'entreprise HUHTAMAKI PAPER RECYCLING pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2025.

**Décision n°2023-22** : Signature de l'avenant n°1 au marché déchèterie « déchets verts » n°2022-19-02 avec l'entreprise SUEZ :

- ⇒ Le SMPRB avait besoin de modifier la ligne n° 2022\_12\_2.21 de son BPU relative au déclassement. Le taux de tolérance de 0.1% initialement prévu par le candidat devait être remplacé par un taux à 5% d'inertes en poids. Un avenant n°1 à ce marché était donc nécessaire pour cadrer ces modifications. L'avenant n'aura aucune incidence financière sur le montant du marché public.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE** acte des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation.

**Fait et délibéré à Taden, le 10 octobre 2023**

**Le Président, Arnaud LECUYER**



*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</b>	<b>DELIBERATION</b>
	Séance du mardi 10 octobre 2023	<b>N° DE L'ACTE : DB-2023-041</b>

Le mardi 10 octobre 2023 à 14h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

**Lieu de réunion** : Salle du Conseil de Dinan Agglomération

**Date de convocation** : vendredi 22 septembre 2023

**Nombre de membres en exercice** : 22 titulaires - 22 suppléants

**Présents ce jour** : 16 – **Pouvoirs** : 1 – **Voix délibératives** : 17

**Membres titulaires présents** : Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Ginette EON-MARCHIX, Jean-Michel FREDOU, Pascal GUICHARD, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Joël MASSERON, Jean-Louis NOGUES, Jean-Luc OHIER, Didier SAILLARD, Evelyne THOREUX, Gérard VILT

**Membres suppléants votants** : Eric BARBY, Yannick DANTON

**Membre excusé** : Georges DUMAS, Emma LECANU, Pascal SIMON, Serge MILLET

**Membre absent** : Nicolas BELLOIR, Philippe LANDURE, Jean-Francis RICHEUX

**Membres excusés ayant donné pouvoir** :

Ronan SALAÛN qui a donné pouvoir à Ginette EON-MARCHIX

**Secrétaire de Séance** : Ginette EON-MARCHIX

---

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU MARDI 10 OCTOBRE 2023</b>	<b>DELIBERATION</b>
	<b>AFFAIRES GENERALES</b>	<b>N° DE L'ACTE : DB-2023-041</b>
<b>Objet : Rétrocession de caissons mis à disposition par Dinan Agglomération</b>		

**Rapporteur :** M. le Président

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-3 L. et 2224-13 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

**VU** la délibération n°2022-019 du Comité syndical du 20 mai 2022 relative à l'approbation du Procès-Verbal de mise à disposition des caissons de Dinan Agglomération au SMPRB ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du CGCT, un transfert de compétence d'une collectivité à une autre entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence.

Depuis le 1er janvier 2022, le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de la Rance et de la Baie est compétent de façon pleine et entière, en matière « Traitement des déchets ménagers et assimilés ». Pour l'exercice de cette compétence, Dinan Agglomération, précédemment en charge du traitement des déchets, a donc mis à disposition du SMPRB l'ensemble des caissons nécessaires pour l'exercice de cette compétence à compter de cette date. Cette mise à disposition a été constatée par un procès-verbal établi conjointement, qui précise la consistance des biens, leur situation juridique, leur état et l'évaluation de la remise en l'état de ceux-ci.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, le SMPRB a confié à de nouveaux prestataires ses marchés déchèteries, lesquels prévoient la location de caissons, le transport, le traitement et la valorisation des déchets pour le territoire de Dinan Agglomération. 17 caissons sur les 70 initialement mis à disposition du SMPRB ne sont ainsi plus utiles pour l'exercice de sa compétence.

Conformément à la réglementation en vigueur, le SMPRB est tenu de délibérer afin d'identifier les caissons à désaffecter et rétrocéder à Dinan Agglomération. Il s'agit des numéros suivants, listés dans le procès-verbal de mise à disposition signés entre les deux parties :

	<b>Numéro de caisson</b>	<b>Immobilisation</b>
1.	2	2012100

2.	4	20180184
3.	7	2015007
4.	10	2015107
5.	11	PP2016066
6.	14	2009101
7.	16	20170022
8.	23	PP2016054
9.	25	20180179
10.	27	PP2016054
11.	28	2009100
12.	37	PP2016071
13.	64	2009101
14.	65	2009101
15.	67	2009100
16.	68	2009100
17.	70	20180171

Après délibération concordante de Dinan-Agglomération relative à la désaffectation de ces caissons, un procès-verbal de retour devra être établi contradictoirement par les deux collectivités.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la rétrocession des 17 caissons listés précédemment qui ne sont plus utiles au Syndicat pour l'exercice de sa compétence « *Traitement des déchets ménagers et assimilés* » ;
- **AUTORISER** le Président à signer le procès-verbal de retour ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document utile à la bonne application de la présente délibération.

**Fait et délibéré à Taden, le 10 octobre 2023**

**Le Président, Arnaud LECUYER**

*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou d'un recours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux.*



 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</b>	<b>DELIBERATION</b>
	Séance du mardi 10 octobre 2023	<b>N° DE L'ACTE : DB-2023-042</b>

Le mardi 10 octobre 2023 à 14h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

**Lieu de réunion** : Salle du Conseil de Dinan Agglomération

**Date de convocation** : vendredi 22 septembre 2023

**Nombre de membres en exercice** : 22 titulaires - 22 suppléants

**Présents ce jour** : 17 – **Pouvoir** : 1 – **Voix délibératives** : 18

**Membres titulaires présents** : Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Ginette EON-MARCHIX, Jean-Michel FREDOU, Pascal GUICHARD, Philippe LANDURE, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Joël MASSERON, Jean-Louis NOGUES, Jean-Luc OHIER, Didier SAILLARD, Evelyne THOREUX, Gérard VILT

**Membres suppléants votants** : Eric BARBY, Yannick DANTON

**Membre excusé** : Georges DUMAS, Emma LECANU, Pascal SIMON, Serge MILLET

**Membre absent** : Nicolas BELLOIR, Jean-Francis RICHEUX

**Membres excusés ayant donné pouvoir** :

Ronan SALAÛN qui a donné pouvoir à Ginette EON-MARCHIX

**Secrétaire de Séance** : Ginette EON-MARCHIX

---

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<p><b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU MARDI 10 OCTOBRE 2023</b></p>	<p><b>DELIBERATION</b></p>
	<p><b>RESSOURCES HUMAINES</b></p>	<p><b>N° DE L'ACTE : DB-2023-042</b></p>
<p><b>Objet : Modification du tableau des effectifs – création d'un poste d'agent de maîtrise</b></p>		

**Rapporteur :** M. MASSERON

**VU** le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

**VU** la délibération n°DB-2023-006 du 20 janvier 2023 relative à la mise à jour du tableau des effectifs ;

**VU** la décision d'inscription d'un agent du SMPRB sur la liste d'aptitude au grade d'Agent de Maîtrise Territorial par le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 30 juin 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade en raison de promotion interne.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires en raison d'une promotion interne, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs comme tel :

N° POSTE	Catégorie	Libellé	Temps de travail	Effectif budgétaire en ETP	VACANT
<b>Cadres d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux</b>					
Grades d'ingénieur, d'ingénieur principal ou d'ingénieur hors classe					
Grades d'attaché, d'attaché principal					
1	A	Directeur général des services	35/35 <sup>ème</sup>	1	NON
<b>Cadre d'emplois des attachés territoriaux</b>					
Grades d'attaché, d'attaché principal					

2	A	Responsable Pôle Ressources	35/35 <sup>ème</sup>	1	NON
3	A	Juridique – Commande publique	35/35 <sup>ème</sup>	1	NON
<b>Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux</b> Grades d'ingénieur, d'ingénieur principal					
4	A	Responsable Pôle Technique	35/35 <sup>ème</sup>	1	NON
<b>Cadre d'emplois des rédacteurs</b> Grades de rédacteur, rédacteur 2ème et 1ère classe					
5	B	Coordinateur budgétaire et comptable	35/35 <sup>ème</sup>	1	NON
<b>Cadre d'emplois des techniciens territoriaux</b> Grades de technicien, technicien 2ème classe et 1ère classe					
6	B	Technicien	35/35 <sup>ème</sup>	1	NON
7	B	Référent Valorisation Matières	35/35 <sup>ème</sup>	1	NON
<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux</b> Grades d'adjoint administratif, adjoint administratif 2ème et 1ère classe					
8	C	Assistant administratif et RH	35/35 <sup>ème</sup>	1	OUI
9	C	Assistant de gestion budgétaire et comptable	35/35 <sup>ème</sup>	1	NON
10	C	Assistant suivi technique et éco-organismes	35/35 <sup>ème</sup>	1	NON
11	C	Assistant suivi technique et éco-organismes	35/35 <sup>ème</sup>	1	NON
<b>Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux</b> Grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal					
12	C	Référent TMB	35/35 <sup>ème</sup>	1	OUI
<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques</b> Grades d'adjoint technique, adjoint technique 2ème et 1ère classe					
13	C	Référent TMB	35/35 <sup>ème</sup>	1	NON
14	C	Adjoint du référent TMB	35/35 <sup>ème</sup>	1	NON
15	C	Agent TMB	35/35 <sup>ème</sup>	1	NON
16	C	Agent TMB	35/35 <sup>ème</sup>	1	NON
17	C	Agent TMB	35/35 <sup>ème</sup>	1	NON
18	C	Agent TMB	35/35 <sup>ème</sup>	1	OUI
	C	Chauffeur poids-lourds	35/35 <sup>ème</sup>	1	OUI
	C	Chauffeur poids-lourds	35/35 <sup>ème</sup>	1	OUI
	C	Chauffeur poids-lourds coordinateur	35/35 <sup>ème</sup>	1	OUI

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **CREER** le poste d'agent de maîtrise,

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

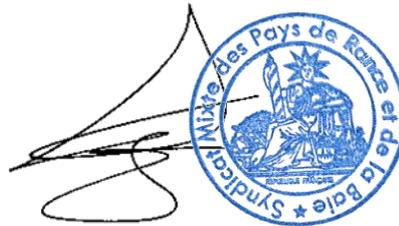
Publié le

ID : 022-252203195-20231010-DB\_2023\_042-DE

- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi,
- **ADOPTER** le tableau des emplois tel que proposé ci-dessus et qui prendra effet à compter du 10 octobre 2023.

**Fait et délibéré à Taden, le 10 octobre 2023**

**Le Président, Arnaud LECUYER**



*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</b>	<b>DELIBERATION</b>
	Séance du mardi 10 octobre 2023	<b>N° DE L'ACTE : DB-2023-043</b>

Le mardi 10 octobre 2023 à 14h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

**Lieu de réunion :** Salle du Conseil de Dinan Agglomération

**Date de convocation :** vendredi 22 septembre 2023

**Nombre de membres en exercice :** 22 titulaires - 22 suppléants

**Présents ce jour :** 17 – **Pouvoirs :** 1 – **Voix délibératives :** 18

**Membres titulaires présents :** Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Ginette EON-MARCHIX, Jean-Michel FREDOU, Pascal GUICHARD, Philippe LANDURE, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Joël MASSERON, Jean-Louis NOGUES, Jean-Luc OHIER, Didier SAILLARD, Evelyne THOREUX, Gérard VILT

**Membres suppléants votants :** Eric BARBY, Yannick DANTON

**Membre excusé :** Georges DUMAS, Emma LECANU, Pascal SIMON, Serge MILLET

**Membre absent :** Nicolas BELLOIR, Jean-Francis RICHEUX

**Membres excusés ayant donné pouvoir :**

Ronan SALAÛN qui a donné pouvoir à Ginette EON-MARCHIX

**Secrétaire de Séance :** Ginette EON-MARCHIX

---

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU MARDI 10 OCTOBRE 2023</b>	<b>DELIBERATION</b>
	<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	<b>N° DE L'ACTE : DB-2023-043</b>
<b>Objet : Contrat-groupe assurance statutaire 2024-2027 – choix de la franchise</b>		

**Rapporteur :** M. Joël MASSERON

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des assurances ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le code de la commande publique, et plus particulièrement les articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes et l'article R.2124-3 qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

**VU** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, en date du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

**VU** la délibération n°DB-2022-042 du Comité syndical du 23 septembre 2022 relative à l'adhésion du SMPRB au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires 2024-2027 proposé par le CDG22 ;

**VU** les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1er janvier 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°DB-2022-042 du 23 septembre 2022, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie a autorisé l'adhésion du SMPRB au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG22) pour la période 2024-2027.

Le principe de l'assurance statutaire consiste à couvrir les risques liés à l'indisponibilité physique des agents des collectivités. En effet, l'employeur public a des obligations à l'égard de son personnel et doit prendre en charge les frais médicaux en cas d'accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité, capital décès...

A l'issue de la procédure négociée organisée par le CDG22, la Commission d'appel d'offres de ce dernier a attribué le marché 2024-2027 au groupement d'entreprises conjoint constitué du courtier RELYENS et de la Compagnie d'Assurance CNP, dont la proposition était la plus avantageuse.

Ce contrat sera souscrit en capitalisation et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 4 ans (termes au 31/12/2027). Les taux obtenus sont garantis 2 ans et tiennent compte d'un changement du seuil de la tranche ferme, porté à 40 agents CNRACL (contre 30 agents précédemment).

Pour les collectivités dont l'effectif est inférieur à 41 agents CNRACL, comme c'est le cas pour le SNPRB, 3 possibilités sont offertes :

	<b>Contrat CNRACL Tous risques</b>	<b>Taux</b>
<b>Choix 1</b>	franchise <b>15 jours fermes par arrêt</b> en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et CITIS <i>Prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %</i>	<b>7,78%</b>
<b>Choix 2</b>	franchise <b>20 jours fermes par arrêt</b> en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et <b>15 jours fermes en CITIS</b> <i>Prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %</i>	<b>7,25%</b>
<b>Choix 3</b>	franchise <b>30 jours fermes par arrêt</b> en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et durée et <b>15 jours fermes en CITIS</b> <i>Prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %</i>	<b>6,65%</b>

Pour les agents en contrat IRCANTEC, la collectivité dispose de 2 choix :

	<b>Contrat IRCANTEC</b>	<b>Taux</b>
<b>Choix 1</b>	franchise <b>15 jours fermes par arrêt</b> en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service	<b>0,88%</b>
<b>Choix 2</b>	franchise <b>10 jours fermes par arrêt</b> en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service	<b>0,93%</b>

Au vu de ces éléments, il est proposé pour les agents en contrat CNRACL tous risques, le taux de franchise de 7,25% et pour les agents en contrat IRCANTEC, le taux de franchise de 0,93%.

Il est rappelé que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC et que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

Il est également précisé que le SMPRB pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **OPTER** pour un taux de franchise de 7,25% pour les agents CNRACL et un taux de franchise de 0,93% pour les agents IRCANTEC ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer le CERTIFICAT d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

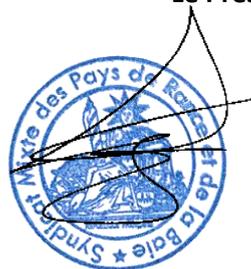
Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 022-252203195-20231010-DB\_2023\_043-DE

**Fait et délibéré à Taden, le 10 octobre 2023**

**Le Président, Arnaud LECUYER**



*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</b>	<b>DELIBERATION</b>
	Séance du mardi 10 octobre 2023	<b>N° DE L'ACTE : DB-2023-044</b>

Le mardi 10 octobre 2023 à 14h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

**Lieu de réunion** : Salle du Conseil de Dinan Agglomération

**Date de convocation** : vendredi 22 septembre 2023

**Nombre de membres en exercice** : 22 titulaires - 22 suppléants

**Présents ce jour** : 17 – **Pouvoirs** : 1 – **Voix délibératives** : 18

**Membres titulaires présents** : Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Ginette EON-MARCHIX, Jean-Michel FREDOU, Pascal GUICHARD, Philippe LANDURE, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Joël MASSERON, Jean-Louis NOGUES, Jean-Luc OHIER, Didier SAILLARD, Evelyne THOREUX, Gérard VILT

**Membres suppléants votants** : Eric BARBY, Yannick DANTON

**Membre excusé** : Georges DUMAS, Emma LECANU, Pascal SIMON, Serge MILLET

**Membre absent** : Nicolas BELLOIR, Jean-Francis RICHEUX

**Membres excusés ayant donné pouvoir** :

Ronan SALAÛN qui a donné pouvoir à Ginette EON-MARCHIX

**Secrétaire de Séance** : Ginette EON-MARCHIX

---

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU MARDI 10 OCTOBRE 2023</b>	<b>DELIBERATION</b>
	<b>FINANCES</b>	<b>N° DE L'ACTE : DB-2023-044</b>
<b>Objet : Biodéchets - Tarif valorisation énergétique des biodéchets</b>		

**Rapporteur :** M. le Président

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

**VU** la décision du Président n°2023-23 en date du 10 octobre relative à la signature du contrat de prestation pour la valorisation énergétique de biodéchets avec la SARL Commun du Champ Fleury ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SMPRB a confié à la SARL Commun du Champ Fleury une prestation de service dont l'objet est :

- Le déconditionnement et l'hygiénisation des biodéchets collectés par Valcobreizh ;
- La valorisation énergétique de ces biodéchets par production de méthane via une unité de méthanisation.

Cette convention de prestation de service pourra évoluer et servir si besoin pour la valorisation énergétique d'autres adhérents du SMPRB.

#### **TARIF VALORISATION ENERGETIQUE DES BIODECHETS**

Pour la valorisation énergétique des biodéchets, le SMPRB facture à Valcobreizh les tarifs de la prestation réalisée par la SARL Commun du Champ Fleury appliqués aux tonnes entrantes.

Les tarifs de déconditionnement et d'hygiénisation sont, pour 2023, de :

- 40 €HT/tonne de biodéchets sans aucun refus = part fixe,
- 49 €HT/tonne de biodéchets avec 5% de refus = part fixe + part variable.

En 2023, la part variable est calculée sur la base de 5% maximum de refus, d'un transport moyen de 8 tonnes par tour d'évacuation des DIB à 160 € et du tarif de traitement 2023 des DIB à 160 €/tonne TGAP incluse soit  $(160€/8 + 160) \times 5\% = 9$  €HT/tonne.

Une majoration de 10% sur le prix sera appliquée par tranche de 5% de refus supplémentaire.

#### **MODALITES DE FACTURATION**

Le tarif ci-dessus sera facturé semestriellement en fonction des tonnes entrantes sur le site et du taux de refus.

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 022-252203195-20231010-DB\_2023\_044-DE

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** les tarifs de valorisation énergétique des biodéchets ;
- **ADOPTER** les modalités de facturation comme présentées ci-dessus.

**Fait et délibéré à Taden, le 10 octobre 2023**

**Le Président, Arnaud LECUYER**



*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</b>	<b>DELIBERATION</b>
	Séance du mardi 10 octobre 2023	<b>N° DE L'ACTE : DB-2023-045</b>

Le mardi 10 octobre 2023 à 14h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

**Lieu de réunion :** Salle du Conseil de Dinan Agglomération

**Date de convocation :** vendredi 22 septembre 2023

**Nombre de membres en exercice :** 22 titulaires - 22 suppléants

**Présents ce jour :** 17 – **Pouvoirs :** 1 – **Voix délibératives :** 18

**Membres titulaires présents :** Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Ginette EON-MARCHIX, Jean-Michel FREDOU, Pascal GUICHARD, Philippe LANDURE, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Joël MASSERON, Jean-Louis NOGUES, Jean-Luc OHIER, Didier SAILLARD, Evelyne THOREUX, Gérard VILT

**Membres suppléants votants :** Eric BARBY, Yannick DANTON

**Membre excusé :** Georges DUMAS, Emma LECANU, Pascal SIMON, Serge MILLET

**Membre absent :** Nicolas BELLOIR, Jean-Francis RICHEUX

**Membres excusés ayant donné pouvoir :**

Ronan SALAÛN qui a donné pouvoir à Ginette EON-MARCHIX

**Secrétaire de Séance :** Ginette EON-MARCHIX

---

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<p><b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU MARDI 10 OCTOBRE 2023</b></p>	<p><b>DELIBERATION</b></p>
	<p><b>FINANCES</b></p>	<p><b>N° DE L'ACTE : DB-2023-045</b></p>
<p><b>Objet : Passage à la nomenclature M57 : Adoption du règlement budgétaire et financier</b></p>		

**Rapporteur :** M. Joël MASSERON

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2 ;

**VU** la loi NOTRe du 7 Août 2015 et notamment son article 106.III ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

**VU** la délibération n°DB-2020-032 du Comité syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 est étendue à toutes les collectivités territoriales.

Le Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie doit remplir un certain nombre de prérequis pour basculer vers la nomenclature M57, dont l'adoption d'un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement, présenté en annexe, fixe les règles de gestion applicables au syndicat pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion des crédits et l'information des élus, et ce pour toute la durée de la mandature.

Il est précisé que ce règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Comité syndical.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** le règlement budgétaire et financier du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie joint en annexe ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

**Fait et délibéré à Taden, le 10 octobre 2023**

**Le Président, Arnaud LECUYER**

*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et en vertu de l'article L.411-1 du Code de procédure administrative, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex 03, ou d'un recours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux.*



 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</b>	<b>DELIBERATION</b>
	Séance du mardi 10 octobre 2023	<b>N° DE L'ACTE : DB-2023-046</b>

Le mardi 10 octobre 2023 à 14h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

**Lieu de réunion :** Salle du Conseil de Dinan Agglomération

**Date de convocation :** vendredi 22 septembre 2023

**Nombre de membres en exercice :** 22 titulaires - 22 suppléants

**Présents ce jour :** 17 – **Pouvoirs :** 1 – **Voix délibératives :** 18

**Membres titulaires présents :** Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Ginette EON-MARCHIX, Jean-Michel FREDOU, Pascal GUICHARD, Philippe LANDURE, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Joël MASSERON, Jean-Louis NOGUES, Jean-Luc OHIER, Didier SAILLARD, Evelyne THOREUX, Gérard VILT

**Membres suppléants votants :** Eric BARBY, Yannick DANTON

**Membre excusé :** Georges DUMAS, Emma LECANU, Pascal SIMON, Serge MILLET

**Membre absent :** Nicolas BELLOIR, Jean-Francis RICHEUX

**Membres excusés ayant donné pouvoir :**

Ronan SALAÛN qui a donné pouvoir à Ginette EON-MARCHIX

**Secrétaire de Séance :** Ginette EON-MARCHIX

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU MARDI 10 OCTOBRE 2023</b>	<b>DELIBERATION</b>
	<b>FINANCES</b>	<b>N° DE L'ACTE : DB-2023-046</b>
<b>Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024</b>		

**Rapporteur :** M. Joël MASSERON

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2 ;

**VU** la loi n° 2015-991 dite loi NOTRe et notamment son article 106.III ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

**VU** la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président ;

**VU** la délibération n°2023-045 du Comité syndical du 10 octobre 2023 relative à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier ;

**VU** l'avis favorable du comptable public de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 07 septembre 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions et métropoles offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par conséquent, en matière de fongibilité des crédits, l'organe délibérant a la faculté de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Le cas échéant, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT chaque décision du Président doit faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion du Comité syndical.

En outre, le référentiel M57 constitue une simplification administrative majeure notamment pour la formation des agents des collectivités lors de leurs mobilités et de leurs activités au quotidien au sein de ce domaine.

Cette modification de nomenclature entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

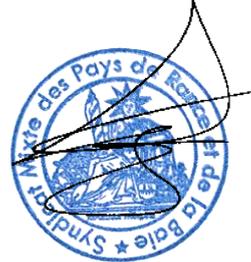
Enfin, cette préfiguration au référentiel M57 nécessite uniquement des travaux préparatoires de reprise des balances d'entrée sur les comptes d'immobilisations.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du Syndicat, de la M14 vers la M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **DELEGUER** à Monsieur le Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

**Fait et délibéré à Taden, le 10 octobre 2023**

**Le Président, Arnaud LECUYER**



*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</b>	<b>DELIBERATION</b>
	Séance du mardi 10 octobre 2023	<b>N° DE L'ACTE : DB-2023-047</b>

Le mardi 10 octobre 2023 à 14h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

**Lieu de réunion** : Salle du Conseil de Dinan Agglomération

**Date de convocation** : vendredi 22 septembre 2023

**Nombre de membres en exercice** : 22 titulaires - 22 suppléants

**Présents ce jour** : 17 – **Pouvoirs** : 1 – **Voix délibératives** : 18

**Membres titulaires présents** : Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Ginette EON-MARCHIX, Jean-Michel FREDOU, Pascal GUICHARD, Philippe LANDURE, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Joël MASSERON, Jean-Louis NOGUES, Jean-Luc OHIER, Didier SAILLARD, Evelyne THOREUX, Gérard VILT

**Membres suppléants votants** : Eric BARBY, Yannick DANTON

**Membre excusé** : Georges DUMAS, Emma LECANU, Pascal SIMON, Serge MILLET

**Membre absent** : Nicolas BELLOIR, Jean-Francis RICHEUX

**Membres excusés ayant donné pouvoir** :

Ronan SALAÛN qui a donné pouvoir à Ginette EON-MARCHIX

**Secrétaire de Séance** : Ginette EON-MARCHIX

---

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU</b> MARDI 10 OCTOBRE 2023	<b>DELIBERATION</b>
	<b>FINANCES</b>	<b>N° DE L'ACTE :</b> <b>DB-2023-047</b>
<b>Objet : Règles d'amortissement</b>		

**Rapporteur :** M. Joël MASSERON

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2-27 ;

**VU** la loi NOTRe du 7 Août 2015 et notamment son article 106.III ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

**VU** la délibération n° DB-2020-032 du Comité syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président ;

**VU** la délibération n° DB-2022-024 du Comité syndical en date du 20 mai 2022 sur la durée d'amortissement des biens ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 est étendue à toutes les collectivités territoriales.

Le passage à la nomenclature M57 implique pour le Syndicat de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans les budgets de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés, dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont, par principe, limités dans le temps, et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Le budget du Syndicat étant assujetti à la TVA, le calcul de l'amortissement est opéré sur les valeurs hors taxes de l'immobilisation.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation.

La M57 ne modifie pas le périmètre de l'amortissement obligatoire.

Dans ce cadre, la collectivité procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des terrains,
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.212 7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - o 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises,
  - o 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - o 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemple : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit ...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

La nomenclature M57 pose, en effet, le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023 calculées en année pleine, avec un début d'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier 2024. L'amortissement des biens acquis ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Cette date correspond à la date de mise en service.

Une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisation faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lots, petit matériel ou outillage...). La collectivité calculera les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

La méthode de comptabilisation par composant est appréciée au cas par cas par l'entité ; elle n'est utile et ne s'applique que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire et une part significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Cette règle du prorata temporis sera aménagée dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 €, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat

d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service de ces biens ; ainsi, par exemple, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est proposé au Comité syndical de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit.

- Appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à la date de la mise en service pour tous biens acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- Aménager la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisation faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lots, petit matériel, matériel informatique, matériel de téléphonie, matériel de bureau, mobilier ou outillage...). La collectivité calculera les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1 janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien,
- Aménager cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 €, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- Fixer les durées d'amortissement des biens mobiliers et immobiliers dont le montant est supérieur à 1 000 € pour toutes nouvelles acquisitions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la manière suivante :

## **20 – Immobilisations incorporelles**

Libellé du compte	Durée d'amortissement
Frais d'étude	5 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériel et études	5 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements bâtiments et installations	20 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement de projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
Logiciel	3 ans

## **21 – Immobilisations corporelles**

Libellé du compte	Durée d'amortissement
Agencements et aménagements de terrains	15 ans

Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
Bâtiments administratif	50 ans
Bâtiments légers, type abris	15 ans
Installations matériel et outillage techniques	6 ans
Matériel roulant	5 ans
Matériel de bureau	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel de téléphonie	3 ans
Mobilier de bureau	5 ans
Autres immobilisations corporelles	5 ans

### 217 – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition

Libellé du compte	Durée d'amortissement
Bâtiments publics	20 ans
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
Autres constructions	12 ans
Installations de voirie	17 ans
Autres installations, matériel et outillage techniques	6 ans
Matériel de transport	8 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier	5 ans
Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	6 ans
Autres agencement et aménagement de terrains	15 ans

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** le principe de l'amortissement au prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisations à la date de la mise en service pour tous biens acquis à partir du 1er janvier 2024 ;
- **AMENAGER** la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisation faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lots, petit matériel, matériel informatique, matériel de téléphonie, matériel de bureau, mobilier ou outillage...) ;
- **FIXER** à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- **ADOPTER** les durées d'amortissement proposées ci-dessus pour les immobilisations acquises.

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 022-252203195-20231010-DB\_2023\_047-DE

**Fait et délibéré à Taden, le 10 octobre 2023**

**Le Président, Arnaud LECUYER**



*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</b>	<b>DELIBERATION</b>
	Séance du mardi 10 octobre 2023	<b>N° DE L'ACTE : DB-2023-048</b>

Le mardi 10 octobre 2023 à 14h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

**Lieu de réunion** : Salle du Conseil de Dinan Agglomération

**Date de convocation** : vendredi 22 septembre 2023

**Nombre de membres en exercice** : 22 titulaires - 22 suppléants

**Présents ce jour** : 17 – **Pouvoirs** : 1 – **Voix délibératives** : 18

**Membres titulaires présents** : Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Ginette EON-MARCHIX, Jean-Michel FREDOU, Pascal GUICHARD, Philippe LANDURE, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Joël MASSERON, Jean-Louis NOGUES, Jean-Luc OHIER, Didier SAILLARD, Evelyne THOREUX, Gérard VILT

**Membres suppléants votants** : Eric BARBY, Yannick DANTON

**Membre excusé** : Georges DUMAS, Emma LECANU, Pascal SIMON, Serge MILLET

**Membre absent** : Nicolas BELLOIR, Jean-Francis RICHEUX

**Membres excusés ayant donné pouvoir** :

Ronan SALAÛN qui a donné pouvoir à Ginette EON-MARCHIX

**Secrétaire de Séance** : Ginette EON-MARCHIX

---

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU MARDI 10 OCTOBRE 2023</b>	<b>DELIBERATION</b>
	<b>EQUIPEMENTS INDUSTRIELS</b>	<b>N° DE L'ACTE : DB-2023-048</b>
<b>Objet : UVE - Contrat d'exploitation actuel – Signature de l'avenant n°9</b>		

**Rapporteur** : M. VILT

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

**VU** la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SMPRB a conclu avec la société IDEX Environnement le 24 mai 2011 une convention de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du centre de valorisation énergétique du SMPRB et des équipements de valorisation énergétique et matière des déchets (UVE) qui le constituent. Les prestations objet de la convention de DSP ont débuté le 01 juin 2011. Depuis cette date, la convention de DSP a fait l'objet de 8 avenants, le dernier étant le protocole de fin de contrat validé par la délibération n°DB-2023-009 du Comité syndical du 20 janvier 2023.

Début 2023, le Concessionnaire a été averti par ENEDIS de la migration obligatoire du dispositif analogique de télé-découplage vers un dispositif de type numérique. Cette migration doit avoir lieu avant le 31 décembre 2023.

Par ailleurs, dans le cadre de l'avenant n°6, l'UVE de Taden s'est dotée en 2022 d'analyseurs de mercure. Les résultats ont montré des concentrations en mercure sur les deux lignes proches du seuil fixé au BREF-MTD (documents de référence sur les Meilleures Techniques Disponibles) voire des dépassements. Ce seuil sera à respecter à partir du 03 décembre 2023. Un système de traitement du mercure par injection asservie à la concentration de mercure a été proposé par le délégataire.

Ces deux points ont fait l'objet de deux fiches d'observations (FOB) en vue d'une modification de la convention via un avenant conformément à l'article 26 de cette dernière.

Enfin, les modifications contractuelles opérées dans le cadre de l'avenant n°7 en lien avec la prolongation de la convention sont venues intégrer une nouvelle composante pour la rémunération du GER (Gros Entretien et Renouvellement) sur la période de prolongation. Il convient alors de définir le nouveau calcul du solde du Compte GER correspondant.

Ainsi, l'avenant n°9 joint en annexe a pour objet de :

- Définir les travaux et leurs modalités de prise en charge pour la migration du dispositif analogique de télé-découplage au réseau Enedis vers un dispositif de type ;
- Définir les modalités techniques et financières de mise en place d'une solution de traitement du mercure sur les fumées des deux lignes ;
- Définir le calcul du solde GER pour la période de prorogation de la convention.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le contenu de l'avenant n°9 au contrat d'exploitation de l'UVE ;
- **AUTORISER** le Président à signer cet avenant ainsi que tout document nécessaire à sa bonne application.

**Fait et délibéré à Taden, le 10 octobre 2023**

**Le Président, Arnaud LECUYER**



*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</b>	<b>DELIBERATION</b>
	Séance du mardi 10 octobre 2023	<b>N° DE L'ACTE : DB-2023-049</b>

Le mardi 10 octobre 2023 à 14h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

**Lieu de réunion :** Salle du Conseil de Dinan Agglomération

**Date de convocation :** vendredi 22 septembre 2023

**Nombre de membres en exercice :** 22 titulaires - 22 suppléants

**Présents ce jour :** 17 – **Pouvoirs :** 1 – **Voix délibératives :** 18

**Membres titulaires présents :** Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Ginette EON-MARCHIX, Jean-Michel FREDOU, Pascal GUICHARD, Philippe LANDURE, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Joël MASSERON, Jean-Louis NOGUES, Jean-Luc OHIER, Didier SAILLARD, Evelyne THOREUX, Gérard VILT

**Membres suppléants votants :** Eric BARBY, Yannick DANTON

**Membre excusé :** Georges DUMAS, Emma LECANU, Pascal SIMON, Serge MILLET

**Membre absent :** Nicolas BELLOIR, Jean-Francis RICHEUX

**Membres excusés ayant donné pouvoir :**

Ronan SALAÛN qui a donné pouvoir à Ginette EON-MARCHIX

**Secrétaire de Séance :** Ginette EON-MARCHIX

---

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU MARDI 10 OCTOBRE 2023</b>	<b>DELIBERATION</b>
	<b>VALORISATION MATIERES</b>	<b>N° DE L'ACTE : DB-2023-049</b>
<b>Objet : Attribution et signature du marché de collecte sélective n°2023-01 « Transport, tri conditionnement et expéditions des déchets ménagers issus de la collecte sélective »</b>		

**Rapporteur :** Mme Ginette EON-MARCHIX

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la commande publique et plus particulièrement les articles L.2124-1 et suivants, et R.2124-1 et suivant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

**VU** la procédure de consultation des entreprises lancée le 9 juin 2023 pour le marché n°2023\_01 ;

**VU** le rapport d'analyse des offres et le choix des attributaires par la CAO lors de sa réunion du 8 septembre 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) a publié un avis d'appel public à la concurrence sur la plate-forme Megalis Bretagne, ainsi que sur le BOAMP, le 09 juin 2023 en vue de l'attribution du marché de collecte sélective n°2023\_01 « Transport, tri, conditionnement et expéditions des déchets ménagers issus de la collecte sélective du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ».

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes pour :

- la mise à disposition de remorques fond mouvant alternatif (FMA) 90 m3 ;
- l'enlèvement des FMA, le transport des flux jusqu'aux lieux de traitement et le remisage de contenants vides ;
- la réception des déchets, leur enregistrement par pesée, leur stockage avant tri ;
- le tri par séparation mécanique et/ou manuelle afin d'obtenir des flux distincts selon les Prescriptions Techniques Minimales (PTM) ;
- le conditionnement des flux de matériaux triés conformément aux exigences des repreneurs,
- la gestion de l'ensemble de la logistique d'expédition, le chargement des matériaux triés dans les véhicules missionnés par les repreneurs ;
- la gestion des stocks ;
- les opérations de prélèvement, d'échantillonnage et de caractérisation des flux entrants, sortants et refus ;
- le stockage, le conditionnement, le transport et l'élimination des refus de tri ;
- la fourniture de tous les éléments de suivis administratifs et techniques pour assurer la traçabilité de la prestation ;
- le suivi de l'activité.

Dans le respect des dispositions de l'article L.2113-11-2 du code de la commande publique, pour des raisons techniques liées aux besoins du pouvoir adjudicateur et à la provenance des déchets, le marché de prestation de « Transport, tri, conditionnement et expéditions des déchets ménagers issus de la collecte sélective du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie » n'est pas alloti.

Il est en revanche découpé en deux tranches :

- une tranche ferme relative à l'exécution des prestations au départ du quai de transfert situé à Saint-Aubin d'Aubigné ;
- une tranche optionnelle relative à l'exécution des prestations au départ du quai de transfert situé à Tinténiac qui sera levée en fonction du besoin.

Le 9 juin 2023, la consultation des entreprises a été mise en ligne sur la plate-forme Megalis Bretagne et un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le BOAMP.

La date limite de réception des candidatures était fixée au 17 juillet 2023. Six entreprises ont téléchargé le DCE et les trois entreprises suivantes ont remis une offre dans les temps :

- PAPREC
- SUEZ
- THEAUD

Les offres étant toutes recevables, elles ont été analysées par les services du SMPRB puis présentées à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui s'est réunie le 8 septembre 2023 afin de choisir l'attributaire.

L'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

	Candidat 1	Candidat 2	Candidat 3
	PAPREC	SUEZ	THEAUD
Note Critère Prix	5,47	5,05	6,00
Note Critère Technique	3,15	2,90	3,20
<b>Note finale</b>	<b>8,62</b>	<b>7,95</b>	<b>9,20</b>
<b>Classement</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise THEAUD avec la note de 9,20/10, un montant annuel estimé à 1 005 258,00 €HT.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** l'attribution du marché n°2023\_01 « *Transport, tri, conditionnement et expéditions des déchets ménagers issus de la collecte sélective du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie* » à l'entreprise THEAUD pour un montant annuel estimé à 1 005 258,00 €HT ;

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 022-252203195-20231010-DB\_2023\_049-DE

- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces du marché afférentes à cette décision, ainsi que tout éventuel avenant nécessaire pour son bon fonctionnement.

**Fait et délibéré à Taden, le 10 octobre 2023**

**Le Président, Arnaud LECUYER**



*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</b>	<b>DELIBERATION</b>
	Séance du mardi 10 octobre 2023	<b>N° DE L'ACTE : DB-2023-050</b>

Le mardi 10 octobre 2023 à 14h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

**Lieu de réunion** : Salle du Conseil de Dinan Agglomération

**Date de convocation** : vendredi 22 septembre 2023

**Nombre de membres en exercice** : 22 titulaires - 22 suppléants

**Présents ce jour** : 17 – **Pouvoirs** : 1 – **Voix délibératives** : 18

**Membres titulaires présents** : Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Ginette EON-MARCHIX, Jean-Michel FREDOU, Pascal GUICHARD, Philippe LANDURE, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Joël MASSERON, Jean-Louis NOGUES, Jean-Luc OHIER, Didier SAILLARD, Evelyne THOREUX, Gérard VILT

**Membres suppléants votants** : Eric BARBY, Yannick DANTON

**Membre excusé** : Georges DUMAS, Emma LECANU, Pascal SIMON, Serge MILLET

**Membre absent** : Nicolas BELLOIR, Jean-Francis RICHEUX

**Membres excusés ayant donné pouvoir** :

Ronan SALAÛN qui a donné pouvoir à Ginette EON-MARCHIX

**Secrétaire de Séance** : Ginette EON-MARCHIX

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU MARDI 10 OCTOBRE 2023</b>	<b>DELIBERATION</b>
	<b>EQUIPEMENTS INDUSTRIELS</b>	<b>N° DE L'ACTE : DB-2023-050</b>
<b>Objet : Approbation du choix du concessionnaire et validation du contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique de Taden</b>		

**Rapporteur :** M. le Président

**VU** le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 1411-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique et plus particulièrement les articles L. 3100-1 et suivants et R. 3100-1 relatifs aux contrats de concession ;

**VU** le code général des collectivités et plus particulièrement les articles L. 2121-12 et L. 5211-1 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie ;

**VU** la délibération n°DB-2022-035 en date du 8 juillet 2022, par laquelle le Comité syndical s'est prononcé favorablement sur le lancement d'une procédure de concession de service public ;

**VU** le rapport de la Commission de délégation de service public portant sur les candidatures ;

**VU** le rapport de la Commission de délégation de service public portant sur les offres initiales remises par les candidats ;

**VU** le rapport du Président établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, présentant les motifs du choix du candidat SUEZ RV ENERGIE comme attributaire du contrat, et adressé aux membres du Comité syndical le 22 septembre 2023 ;

**VU** le projet de contrat de concession de service public ;

**VU** la note explicative de synthèse ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

**Pour rappel sur la procédure de concession de service public**

Par délibération n°DB-2022-035 en date du 8 juillet 2022, le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) a approuvé le principe du recourir à une concession de service public pour l'exploitation de son Unité de Valorisation Energétique (UVE) située à Taden et la conception, construction et financement des travaux d'optimisation associés. Par la même délibération, le Comité syndical a également autorisé son Président à lancer la procédure et notamment les publicités nécessaires au recueil des candidatures.

Un Avis d'Appel Public à Concurrence (AAPC) a été transmis au BOAMP et au JOUE le 13 juillet 2022.

La date limite de remise des candidatures était fixée au 14 septembre 2022.

Trois candidats ont déposé un dossier contenant leur candidature dans les délais impartis :

- IDEX ENVIRONNEMENT ;
- PAPREC ENERGIES ;
- SUEZ RV ENERGIE.

Lors de sa séance du 22 septembre 2022 et après examen des garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) visée à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a admis ces trois candidats à remettre une offre.

Les candidats ont été invités à remettre une offre initiale au 06 janvier 2023.

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, la CDSP dans sa séance du 24 février 2023, sur la base du rapport d'analyse détaillé des offres initiales, a proposé d'engager les négociations avec ces trois candidats.

Au regard de l'avis formulé par cette Commission, le Président a donc invité les candidats à négocier leurs offres.

Les séances de négociation se sont déroulées avec les trois candidats aux dates suivantes :

- 1<sup>ère</sup> séance : les 23 et 24 mars 2023,
- 2<sup>ème</sup> séance : le 4 mai 2023,
- 3<sup>ème</sup> séance : le 1er juin 2023.

A la suite de ces négociations, il a été demandé à chaque candidat de remettre son offre finale pour le 12 juillet 2023.

Chacun des trois candidats a remis son offre finale dans les délais impartis.

Après analyse des offres finales sur la base des critères de jugement précisés dans le règlement de consultation, Monsieur le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, a décidé de soumettre à l'approbation du Comité syndical le choix du candidat SUEZ RV ENERGIE comme attributaire du contrat de concession de service public.

Les motifs de ce choix sont exposés dans le rapport du Président transmis aux membres du Comité syndical 15 jours avant la tenue de la séance.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-7 du CGCT : « *Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation. Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération* ».

Ainsi, la présente délibération vise à :

- Approuver le choix de retenir comme concessionnaire SUEZ RV ENERGIE ;
- Approuver le contrat de concession de service public (et l'ensemble de ses annexes) tel que résultant du processus de négociation avec ledit candidat ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer ledit contrat et les actes nécessaires à la mise en œuvre du contrat.

## Le projet de contrat

Le Contrat a pour objet de confier l'exploitation et la gestion des Installations au Concessionnaire en vue du traitement et de la valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) collectés sur le périmètre du Syndicat ou ayant fait l'objet d'une convention conclue par le Syndicat.

Au titre des missions qui lui incombent, le Concessionnaire devra assurer :

- La conception, la réalisation et le financement des Travaux d'optimisation de l'UVE ;
- Au titre de la conception : la réalisation des études, des dossiers, et l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et à l'exploitation de l'UVE ;
- Au titre de la construction : la réalisation des travaux conformément au programme et à ceux qu'il aura proposés dans son offre ;
- Au titre de l'exploitation : la gestion et l'exploitation des installations composant l'UVE ;
- L'entretien et la maintenance de l'UVE, y compris le Gros Entretien et Renouvellement (GER).

Le contrat portera sur une durée d'exploitation de vingt (20) ans à compter de la date de prise en charge des installations laquelle est fixée à titre prévisionnel au 28 décembre 2023.

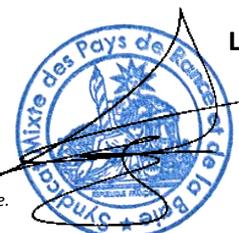
Conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT, le projet de contrat, ainsi que les rapports de la Commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT portant sur l'analyse des candidatures et des offres initiales et le rapport du Président, ont été transmis ou mis à disposition des membres du Comité syndical. Le délai de deux mois minimums après l'ouverture des offres prévu à l'article L.1411-7 du CGCT a bien été respecté.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide, à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le choix de retenir comme concessionnaire SUEZ RV ENERGIE ;
- **APPROUVER** le contrat tel que résultant du processus de négociation ;
- **AUTORISER**, le cas échéant, le Président à apporter des ajustements de détail au projet de contrat ne remettant pas en cause des éléments substantiels de celui-ci ;
- **APPROUVER** le Président à conclure tout acte nécessaire à la conclusion du Contrat ;
- **APPROUVER**, conformément au principe fixé à l'article 11 du règlement de consultation, le versement d'une prime de 80 000 euros TTC aux deux candidats non retenus ;
- **AUTORISER** le Président à signer le contrat de concession de service public et ses annexes et de réaliser toutes autres mesures nécessaires à la signature du contrat ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, dûment habilité, à signer tous les actes afférents à l'exécution de l'ensemble des actes et contrats objets de la présente délibération.

**Fait et délibéré à Taden, le 10 octobre 2023**

**Le Président, Arnaud LECUYER**



*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délais.*

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</b>	<b>DELIBERATION</b>
	Séance du mardi 10 octobre 2023	<b>N° DE L'ACTE : DB-2023-051</b>

Le mardi 10 octobre 2023 à 14h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

**Lieu de réunion** : Salle du Conseil de Dinan Agglomération

**Date de convocation** : vendredi 22 septembre 2023

**Nombre de membres en exercice** : 22 titulaires - 22 suppléants

**Présents ce jour** : 17 – **Pouvoirs** : 1 – **Voix délibératives** : 18

**Membres titulaires présents** : Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Ginette EON-MARCHIX, Jean-Michel FREDOU, Pascal GUICHARD, Philippe LANDURE, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Joël MASSERON, Jean-Louis NOGUES, Jean-Luc OHIER, Didier SAILLARD, Evelyne THOREUX, Gérard VILT

**Membres suppléants votants** : Eric BARBY, Yannick DANTON

**Membre excusé** : Georges DUMAS, Emma LECANU, Pascal SIMON, Serge MILLET

**Membre absent** : Nicolas BELLOIR, Jean-Francis RICHEUX

**Membres excusés ayant donné pouvoir** :

Ronan SALAÛN qui a donné pouvoir à Ginette EON-MARCHIX

**Secrétaire de Séance** : Ginette EON-MARCHIX

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU MARDI 10 OCTOBRE 2023</b>	<b>DELIBERATION</b>
	<b>EQUIPEMENTS INDUSTRIELS</b>	<b>N° DE L'ACTE : DB-2023-051</b>
<b>Objet : Unité de Valorisation Energétique de Taden – Cession de créances – Signature de l'Acte d'Acceptation et de la Convention tripartite</b>		

**Rapporteur :** M. le Président

**VU** le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique et plus particulièrement les articles L. 3000-1 et suivants et R. 3000-1 relatifs aux contrats de concession ;

**VU** le code monétaire et financier, et plus particulièrement ses articles L. 313-29 et suivants ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ;

**VU** la délibération n°DB-2022-035 en date du 8 juillet 2022, par laquelle le Comité syndical s'est prononcé favorablement sur le lancement d'une procédure de concession de service public ;

**VU** la délibération n°DB-2023-051 en date du 10 octobre 2023 approuvant le choix de SUEZ RV ENERGIE comme concessionnaire, approuvant le Contrat de concession et autorisant le Président à signer le Contrat de concession ;

**VU** le projet d'Acte d'Acceptation et ses annexes ;

**VU** le projet de Convention Tripartite et ses annexes ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°DB-2022-035 en date du 8 juillet 2022, le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) a approuvé le principe du recourir à une concession de service public pour l'exploitation de son Unité de Valorisation Energétique (UVE) située à Taden et la conception, construction et financement des travaux d'optimisation associés. Par la même délibération, le Comité syndical a également autorisé son Président à lancer la procédure et notamment les publicités nécessaires au recueil des candidatures.

Un Avis d'Appel Public à Concurrence (AAPC) a été transmis au BOAMP et au JOUE le 13 juillet 2022.

La date limite de remise des candidatures était fixée au 14 septembre 2022.

Trois candidats ont déposé un dossier contenant leur candidature dans les délais impartis :

- IDEX ENVIRONNEMENT ;
- PAPREC ENERGIES ;
- SUEZ RV ENERGIE.

Lors de sa séance du 22 septembre 2022 et après examen des garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) visée à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a admis ces trois candidats à remettre une offre.

Les candidats ont été invités à remettre une offre initiale au 06 janvier 2023.

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, la CDSP dans sa séance du 24 février 2023, sur la base du rapport d'analyse détaillé des offres initiales, a proposé d'engager les négociations avec ces trois candidats.

Au regard de l'avis formulé par cette Commission, le Président a donc invité les candidats à négocier leurs offres.

Les séances de négociation se sont déroulées avec les trois candidats aux dates suivantes :

- 1<sup>ère</sup> séance : les 23 et 24 mars 2023,
- 2<sup>ème</sup> séance : le 4 mai 2023,
- 3<sup>ème</sup> séance : le 1er juin 2023.

A la suite de ces négociations, il a été demandé à chaque candidat de remettre son offre finale pour le 12 juillet 2023.

Chacun des trois candidats a remis son offre finale dans les délais impartis.

### **Le contrat de concession de service public**

Par délibération n°DB-2023-051 du 10 octobre 2023, le Comité syndical a notamment approuvé les termes du Contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'UVE de Taden et la conception, construction et financement des travaux d'optimisation associés et a autorisé Monsieur le Président à signer le contrat de concession et ses différentes annexes avec le Concessionnaire, SUEZ RV ENERGIE.

Le montant des investissements, majoré des frais financiers intercalaires et frais de montage financier tel que prévu dans l'offre finale du Concessionnaire, est de :

- 125 146 155 Euros H.T en offre de base ;
- 126 304 790 Euros H.T en cas d'affermissement de l'option.

### **L'Acte d'Acceptation**

Pour la réalisation de ses missions, le concessionnaire conclura des contrats de prêts et des contrats de couverture de taux avec le consortium de banques composé de CEIDF, CEBPL et de Bpifrance.

Conformément aux dispositions des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, le concessionnaire peut céder les créances pécuniaires qu'il détient sur le groupement d'autorités concédantes au titre du Contrat de concession consortium de banques composé de CEIDF, CEBPL et de Bpifrance.

Conformément aux stipulations de l'article 40.5 du Contrat de concession, le Syndicat autorise la cession des Créances Cédées telles que définies à l'Acte d'Acceptation consortium de banques composé de CEIDF, CEBPL et de Bpifrance et prendra, dans les conditions prévues par l'article L. 313-29 du code monétaire et financier, et au bénéfice dudit consortium un Acte d'Acceptation de cession de créances.

En conséquence, à compter de la date effective de mise en service industrielle globale, le Syndicat sera tenu de manière inconditionnelle et irrévocable de verser directement au bénéficiaire de l'Acte d'Acceptation les sommes faisant l'objet de la cession de créances acceptée.

Le montant prévisionnel des sommes dues par le Syndicat au consortium de banques composé de CEIDF, CEBPL et de Bpifrance comprenant principal et intérêts est égal à :

- 170 884 481 Euros H.T en offre de base ;
- 172 346 112 Euros H.T en cas d'affermissement de l'option.

### **Convention tripartite**

Aux termes du Contrat de concession, le Syndicat sera redevable, envers le Concessionnaire, du paiement de la redevance financière « RF » aux échéances fixées par le Contrat de concession.

Dans ce contexte, afin de sécuriser les conditions de financement des investissements prévus au Contrat de concession, une convention tripartite sera conclue, concomitamment à la signature du Contrat de concession, par le Syndicat, le Concessionnaire et le consortium de banques composé de CEIDF, CEBPL et de Bpifrance (la « **Convention Tripartite** »).

L'objet de la Convention Tripartite est, notamment, de rappeler certaines conditions et modalités du financement des investissements prévus au Contrat de concession, au moyen d'une cession Dailly, à titre d'escompte ainsi que les droits et obligations des parties en découlant, notamment en cas de fin anticipée du Contrat de concession.

Au titre de la Convention Tripartite, le Syndicat prend acte de la cession des Créances aux Cessionnaires effectuée dans le respect des stipulations du Contrat de concession et s'engage à accepter la cession des Créances, conformément aux termes de l'article L. 313-29 du code monétaire et financier et de l'Acte d'Acceptation, à la date de la notification par l'Agent (au nom et pour le compte des Cessionnaires), de ladite cession des Créances à l'agent comptable du Syndicat, matérialisée par la remise de l'Acte de Notification, et s'engage à :

- Se libérer valablement du paiement de chaque Créance en versant son montant directement aux Cessionnaires, à la date de notification de ladite cession des Créances ;
- N'opposer, à compter de la Date effective de mise en service industrielle globale, aux Cessionnaires aucune exception, de quelque nature que ce soit, fondée sur ses rapports personnels avec le Concessionnaire, y compris aucune compensation ;
- S'acquitter des Créances directement aux Cessionnaires (par l'intermédiaire de l'Agent), sans pouvoir opposer une quelconque réfaction, compensation ou autre exception aux Cessionnaires ou à l'Agent.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide, à l'unanimité, de :

- **APPROUVER** les termes de l'acte intitulé « Acte d'Acceptation » et ses annexes, dont le modèle est joint en annexe, aux termes duquel le Syndicat procède à l'acceptation des créances cédées y figurant, au bénéficiaire consortium de banques composé de CEIDF, CEBPL et de Bpifrance dans le cadre du projet en Contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique du SMPRB à Taden et la conception, construction et financement des travaux d'optimisation associés.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, dûment habilité, à signer l'acte intitulé « Acte d'Acceptation », dont les projets sont joints à la présente délibération.
- **APPROUVER** les termes de la Convention Tripartite et de ses annexes, dont le modèle est joint en annexe, à conclure par le Syndicat avec le titulaire du Contrat de concession pour concession de service public pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique du SMPRB à Taden et la conception, construction et financement des travaux d'optimisation associés et le consortium de banques composé de CEIDF, CEBPL et de Bpifrance.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, dûment habilité, à signer la Convention Tripartite et de ses annexes, dont les projets sont joints à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, dûment habilité, à signer tous les actes afférents à l'exécution de l'ensemble des actes et contrats objets de la présente délibération.

Fait et délibéré à Taden, le 10 octobre 2023

Le Président, Arnaud LECUYER



*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*